

FR_GERICHTE 102 2017 112 vom 14. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_112

FR: FR_GERICHTE 102 2017 112 du 14 février 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2017 112 del 14 febbraio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Geistiges Eigentum und Datenschutz

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 102 2017 112 Arrêt du 14 février 2018 IIe Cour d'appel civil Composition Président: Adrian Urwyler Juges: Catherine Overney, Michel Favre Greffière-rapporteuse: Sandra Ayan-Mantelli Parties A. _____, demanderesse, représentée par Me Stephan Kronbichler, avocat contre B. _____ SÀRL, défenderesse Objet Propriété intellectuelle Demande du 3 avril 2017

Tribunal cantonal TC Page 2 de 4 attendu que, par mémoire du 3 avril 2017, A. _____ a introduit devant le Tribunal cantonal une demande en paiement à l'encontre de B. _____ Sàrl et a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que B. _____ Sàrl soit condamnée, sur la base des art. 19 et 20 LDA, au paiement des montants de CHF 339.40 avec intérêts à 5% dès le 22 décembre 2015, à titre de rémunération pour usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour la période de 2012 à 2014; que, par courrier du 19 juin 2017, B. _____ Sàrl a répondu à la demande, alléguant qu'elle n'a pas d'employé engagé à plein temps et qu'elle est active dans le support informatique et le développement de sorte que compte de tenu de ses activités, elle n'est en aucun cas redevable de droits d'auteurs; que, par courrier du 26 juin 2017, A. _____ s'est déterminée sur la réponse, estimant, en substance, que la cause est en état d'être jugée; qu'aux termes de l'art. 5 al. 1 let. a CPC, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitations ainsi que de transfert et de violation de tels droits; que le Tribunal cantonal, plus précisément la 2ème Cour d'appel civil, est l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC (art. 53 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; 130.1] et art. 17 al. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; 131.11]); que, les parties ont renoncé à la tenue de débats principaux, comme le prévoit l'art. 233 CPC; que la cause est en état d'être jugée de sorte que la Cour peut rendre sa décision; que la société B. _____ Sàrl, qui a son siège à C. _____, a pour but l'exploitation d'un espace de vente de matériels liés à l'informatique ainsi que l'électronique, la représentation et la commercialisation de tous produits liés à l'informatique et l'électronique, la réalisation et la maintenance de parcs informatiques, la conception et le dépannage d'ordinateurs ainsi que la formation d'individus ou groupes d'individus dans le domaine de l'informatique et de l'électronique; qu'en vertu des art. 19 et 20 LDA, et contrairement à ce que soutient la défenderesse, elle est ainsi soumise à

l'obligation de payer une rémunération pour l'usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur; que l'obligation de payer la rémunération prévue par l'art. 20 al. 2 LDA naît dès lors qu'une entreprise dispose d'un appareil permettant de confectionner des reproductions, que ce dernier soit acheté, loué ou fasse l'objet d'un contrat de leasing, respectivement dès qu'elle dispose d'un réseau informatique interne (au moins deux ordinateurs reliés entre eux) sans égard à la question de savoir si des œuvres protégées par le droit d'auteur sont effectivement reproduites (ATF 125 III 147 et TF arrêt 4a_203/2015 du 30 juin 2015 c. 3.4.2); qu'il en découle que l'argument de la défenderesse selon lequel elle n'a pas d'employé à plein temps n'est pas pertinent pour établir si elle a ou non l'obligation de payer la rémunération prévue par l'art. 20 al. 2 LDA; au contraire, son activité démontre bien qu'elle emploie un ou plusieurs collaborateurs fût-ce à temps partiel; il en va de même du fait de savoir si elle reproduit ou non des

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 œuvres protégées par le droit d'auteur, seul étant déterminant le fait de disposer d'un appareil permettant de confectionner des reproductions, respectivement de disposer d'un réseau informatique interne (au moins deux ordinateurs reliés entre eux), ce qu'elle ne conteste pas posséder dans sa réponse, de sorte qu'elle est soumise à la rémunération; qu'au surplus, elle ne conteste pas les faits allégués par la demanderesse de telle sorte qu'ils doivent être considérés comme admis; que le droit à cette rémunération est exercé de manière collective par des sociétés de gestions agréées (art. 20 al. 4 LDA); qu'en sa qualité de société de gestion agréée, A. _____ a le droit et le devoir d'établir des tarifs pour les rémunérations (art. 46 LDA), de facturer les droits de rémunération et d'encaisser les rémunérations (art. 44 LDA); que le montant de la rémunération demandée a été fixé conformément aux tarifs standardisés, appelés « Tarifs communs », établis par les sociétés de gestion au sens de l'art. 46 LDA et approuvés par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI); que la Cour retient comme établi que la défenderesse œuvre dans une branche professionnelle soumise aux Tarifs communs « GT 8 », relatif aux redevances pour photocopies, et « GT 9 », relatif aux redevances pour réseaux numériques, plus précisément au ch. 6.3.4 (Informatique) des Tarifs communs « GT 8 » et « GT 9 »; que B. _____ Sàrl n'a pas rempli, ni retourné les formulaires qui permettaient de contester posséder un photocopieur ou un réseau informatique interne ou de fixer le montant forfaitaire dû en rapport avec le nombre de collaborateurs employés par l'entreprise; que celui-ci, conformément à ce que permet les tarifs standardisés, a été estimé par A. _____ et n'a jamais été contesté; que B. _____ Sàrl n'a pas réglé les factures correspondantes (n° 18843480; 20731054) adressées par A. _____ pour les années 2012 à 2014 pour un total de CHF 339.40; que A. _____ a mis en demeure la défenderesse par lettre du 1er décembre 2015; qu'en dépit de ces démarches, la défenderesse n'a pas intégralement payé la rémunération due pour les années 2012 à 2014, ce que la défenderesse ne conteste du reste pas, pas plus que le calcul du montant arrêté par la demanderesse; que, sur le vu de tout ce qui précède, le bien-fondé de la créance est établi de telle sorte que la défenderesse doit être astreinte à payer le montant réclamé en faveur de la demanderesse; que par conséquent, la demande en paiement est admise; que les frais de la procédure sont mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); que les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente procédure sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]), montant prélevé sur l'avance de frais effectuée par A. _____ le 21 avril 2017, qui a droit à son remboursement par B. _____ Sàrl;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que les dépens doivent être fixés de manière globale conformément à l'art. 64 RJ, l'autorité tenant compte, conformément à l'art. 63 al. 2 RJ, de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties; qu'en tenant compte du fait que la procédure portait sur une valeur litigieuse très faible, de la nature de la procédure et de l'absence d'audience, du fait que la demanderesse est active de manière professionnelle dans le domaine de la perception des droits d'auteur et qu'elle a d'emblée pu fournir par ses services spécialisés au mandataire choisi un dossier complet avec les éléments de fait et de droits pertinents ainsi que du fait que le mémoire de l'avocat ainsi que ses annexes, certes volumineuses, constituent une base standard qui a pu servir, moyennant quelques adaptations, non seulement pour les différentes actions ouvertes devant la Cour de céans, mais également pour les autres actions qui ont nécessairement dû être ouvertes devant les instances cantonales uniques des autres cantons romands, il se justifie de fixer à CHF 600.- le montant des dépens dus à la demanderesse, débours compris, TVA (8%) en sus par CHF 48.-. la Cour arrête: I. La demande est admise. Partant, B. _____ Sàrl est astreinte à verser à A. _____ le montant de CHF 339.40, avec intérêts à 5% depuis le 22 décembre 2015. II. Les frais de la procédure sont mis à la charge de B. _____ Sàrl. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____, qui a droit à leur remboursement par B. _____ Sàrl. Les dépens de A. _____, dus par B. _____ Sàrl, sont fixés à CHF 600.-, débours compris, et TVA en sus par CHF 48.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 février 2018/say Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.